

N'ayant pas été en mesure d'achever l'examen du projet de déclaration,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-huitième session, la question intitulée "Projet de déclaration sur le droit d'asile" et de consacrer, au cours de ladite session, le nombre de séances nécessaire pour achever l'examen de cette question.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

1840 (XVII). Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Ayant progressé dans la préparation du projet de convention relative à la liberté de l'information lors de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions,

Considérant qu'un projet de résolution concernant l'organisation future des travaux sur cette question a été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session⁹,

N'ayant pu examiner, à sa dix-septième session, ni le projet de convention, ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information, ni le projet de résolution susmentionné,

Décide d'accorder la priorité aux questions intitulées "Projet de convention relative à la liberté de l'information" et "Projet de déclaration sur la liberté de l'information" et de consacrer, au cours de sa dix-huitième session, le nombre de séances nécessaire à l'examen de ces questions.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule :

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes",

Considérant que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage¹⁰, à l'Acte final et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹¹, et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Notant qu'actuellement cinquante-deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres

⁹ Ibid., dix-septième session, Annexes, points 45 et 47 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1048/Rev.1.

¹⁰ Publications de la Société des Nations, VI.B.Esclavage, 1926.VI.B.7. (document C.586.M.223.1926.VI).

¹¹ Publication des Nations Unies, No de vente: 57.XIV.2.

d'institutions spécialisées ne sont pas encore parties à la Convention de 1926 et soixante-dix-huit ne sont pas parties à la Convention supplémentaire de 1956,

1. Demande à ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à ces conventions d'y devenir parties;

2. Prie instamment tous les Etats parties auxdites conventions de coopérer pleinement à l'application de leurs dispositions, particulièrement en communiquant au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas encore fait, les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention supplémentaire de 1956.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

1842 (XVII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1572 (XV) du 18 décembre 1960, concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Prenant note du rapport sur ce sujet soumis au Conseil économique et social par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹², ainsi que de la résolution 895 (XXXIV) du Conseil, en date du 27 juillet 1962, dans laquelle celui-ci prie l'Assemblée générale de prendre la décision qu'elle jugera nécessaire dans ce domaine,

Considérant qu'un projet de déclaration sur ce sujet¹³ a été présenté, pour examen, à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session,

N'ayant pas été en mesure d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa dix-septième session,

Décide d'accorder la priorité au point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples" et de consacrer, au cours de la dix-huitième session, autant de séances que possible à son examen.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

1843 (XVII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A

L'Assemblée générale

1. Décide de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes;

2. Demande au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institu-

¹² Communiqué par une note du Secrétaire général (E/3638).

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1051.

tions spécialisées les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, afin qu'ils puissent soumettre leurs observations sur lesdits documents à la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

B

L'Assemblée générale,

Considérant que la Troisième Commission doit examiner bientôt les articles concernant les mesures de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la question de la mise en œuvre soulève un certain nombre de problèmes qu'il est nécessaire de préciser de toute urgence,

Notant que le commentaire du Secrétaire général¹⁴ sur le texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentés par la Commission des droits de l'homme en 1952 a besoin d'être mis à jour,

Estimant qu'il est nécessaire de préciser ces problèmes pour faciliter un examen efficace de la question de la mise en œuvre,

Tenant compte du fait que, depuis 1952, le nombre des Etats Membres a plus que doublé et que les gouvernements des Etats Membres n'ont pas tous eu la possibilité de participer à l'élaboration des projets d'articles concernant la mise en œuvre,

Convaincue qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres disposent d'un exposé méthodique de toutes les propositions et suggestions concernant les mesures de mise en œuvre et d'une étude des importants problèmes qui se posent à cet égard,

¹⁴ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (2ème partie), document A/2929.

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en vue de préciser les principaux problèmes que posent les mesures de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, un document explicatif mettant à jour son commentaire, compte tenu des faits nouveaux survenus depuis la publication dudit document en 1955;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ce document explicatif aux gouvernements des Etats Membres le 1er mai 1963 au plus tard, pour qu'ils puissent lui adresser des observations y relatives le 30 juillet 1963 au plus tard;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats Membres à adresser au Secrétaire général les observations visées au paragraphe 2 ci-dessus, dans le délai qui y est précisé;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le document explicatif susvisé, ainsi que les observations y relatives que les gouvernements lui auront adressées.

*1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

C

L'Assemblée générale,

Notant que la Troisième Commission a adopté les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques,

Considérant toutefois que la Commission n'a pas pu achever l'examen des clauses générales, des mesures de mise en œuvre ni des clauses finales des deux projets de pactes,

Décide d'accorder la priorité, lors de sa dix-huitième session, à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.*